



PRÉFET DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pris à l'encontre de la société CAVAC, dont le siège social est situé à Villejésus de respecter les prescriptions applicables aux installations de stockage de céréales qu'elle exploite sur la commune de Tusson (16140) lieu-dit « Les Grandes Versennes »

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°2160 pour la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992 autorisant la coopérative agricole de Villejésus (CAVAC) à exploiter un silo de stockage de céréales sur la commune de Tusson au lieu-dit « Les Grandes Versennes » ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui fixe les caractéristiques de protection pour les équipements situés en atmosphères explosives suivantes : Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Vu l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992 précisant que l'installation doit être pourvue des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- une réserve d'eau de 60 m³ qui devra être alimentée en permanence par une conduite de 110 mm d'un débit de 35 m³/h.

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel 29 mars 2004 disposant que l'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger ; l'exploitant doit vérifier si cette réserve permettra de disposer d'une réserve incendie d'un volume suffisant vis-à-vis des risques présentés par le site. Le calcul du volume "suffisant" pouvant être réalisé en application du "guide D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie", version de juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 mai 2025 faisant suite à une visite d'inspection du site de Tusson réalisée le 9 avril 2025, transmis à la société CAVAC dont le siège social est situé à Villejoubert, et reçu le 13 mai 2025 par courriel avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 13 mai 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, faisant suite à l'inspection sur le site du 9 avril 2025 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions des arrêtés susvisés ;

Vu l'absence observations de la société CAVAC formulées par courriel en date du 13 mai 2025 sur le rapport et le projet d'arrêté ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 9 avril 2025 sur le site de la société CAVAC à Tusson, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992 susvisés :

- arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, article 9 : l'absence de justificatif de conformité et l'absence des caractéristiques des moteurs des silos à céréales non identifiables sur ces équipements destinés à être utilisés en atmosphère explosive ; le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 18 avril 2024 par la société ACEP faisant le constat du non-respect de cette prescription et signalé lors du contrôle annuel précédent.
- arrêté préfectoral du 2 juin 1992 susvisé, article 4.10 : l'insuffisante de moyens en eau, limité à 60 m³ et non réalimenté ainsi qu'un poteau incendie privé ne délivrant que 17 m³/h, pour lutter contre l'incendie et permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations ;
- arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, article 11 : la défense incendie prescrite par l'AP de 1992 susvisé est désuète et sous évaluée ; il s'avère nécessaire de la réévaluer pour répondre aux exigences de l'article 11 susmentionné ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie ou d'explosion et qu'elles constituent des écarts réglementaires qu'il convient de corriger ;

Considérant que ces manquements sont préjudiciables pour une intervention efficace des services d'incendie et de secours (SDIS) en cas d'incendie.

Considérant que le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) alerte de façon régulière sur des non-conformités récurrentes concernant les installations de stockage de céréales et d'engrais.

Considérant que la réunion tenue en sous-préfecture de Confolens le 20 juin 2025 en présence du représentant de l'entreprise CAVAC et de l'inspection des installations classées a permis d'apporter toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des constats effectués lors de la visite du site et des propositions de suites formulées à l'issue par l'inspection des installations classées ;

Considérant que cette réunion a permis, par ailleurs, à l'entreprise CAVAC de détailler le plan d'actions qu'elle envisage pour remédier aux manquements observés lors de la visite d'inspection du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAVAC de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société CAVAC a transmis par courriel du 13 mai 2025 et complété le 23 juin 2025, les garanties nécessaires à la réalisation de ces travaux via la transmission des devis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1 – La société CAVAC, dont le siège social est situé Villejésus (16140), exploitant des installations de stockage de céréales à Tusson (16140) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais fixés à l'article 2.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiants la mise en conformité.

Article 2 – Respect des prescriptions

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et de l'article 4.10de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992 susvisés :

- Article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé – délai de 1 mois, en procédant au remplacement des moteurs des silos à céréales dont le niveau de protection correspond à un indice de protection IP 5X au minimum. Ces équipements sont adaptés à une utilisation en atmosphère explosive.
- Article 4-10 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992 et article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisés – délai de 5 mois réparti comme suit :
 - en évaluant, sous 1 mois, les besoins en eau incendie du site en utilisant le guide D9 version juin 2020 ; ces éléments sont transmis à l'inspection ;
 - en procédant, sous 5 mois, à l'installation sur site, d'équipements nécessaires (hydrants, poteaux, réserves incendie...) pour disposer des besoins ainsi calculés en matière de défense incendie. Ces équipements sont réceptionnés et validés par les services d'incendie et de secours (SDIS) par la mise en œuvre d'un essai d'aspiration en outre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courrent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions peuvent être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

-Madame la sous-préfète de Confolens,
-Monsieur le maire de Tusson,
-Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le **07 JUIL. 2025**

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

